

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 06 MAI 2024****Date de convocation :**

29/04/2024

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre et le six mai à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Caroline PAGÈS, Jérôme PARRILLA, Françoise CRISTOFOL, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Xavier BERAGUAS, Damien OTON, Thierry COMES, Evelyne FUENTES, Armande IGLESIAS, Valérie CRIBEILLET **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Frédéric CRAVO (pouvoir à Annabelle ALESSANDRIA), Jean-Louis LIGAT (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Caroline MERLE (pouvoir à Claude AYMERICH), Yasmine SEBAHOUI (pouvoir à Alain MARGALET),

Absents : Clara ROSE, Mélissa OBBIH, Georges PERALBA, Jean-Philippe LECOINNET, Bernard COURCELLE, Danielle POUDADE, Marielle ALONSO

M. Alain DOMENECH a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2024/34 : CONVENTIONS RELATIVES À LA GESTION PARTAGÉE DE LA PRODUCTION EN EAU POTABLE DU SIAEP DE BOULETERNÈRE ET DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET À PARTIR DE LA RESSOURCE QUATERNAIRE

Dans un contexte hydrologique particulièrement difficile en raison d'un fort déficit pluviométrique, la commune constate une très importante baisse du niveau de ses puits destinés à l'AEP situés sur son territoire dans les nappes quaternaire et pliocène risquant d'entraîner à court terme une rupture d'alimentation en eau potable pour les 5 600 habitants de la commune.

Du fait du caractère inédit de cette situation et de son urgence, la commune travaille pour la sécurisation de la ressource en eau :

- Faisant suite aux programmes d'envergure pour l'amélioration continue du rendement des réseaux d'eau potable de la commune, réalisés sur le centre ancien entre 2019 et 2023, elle a engagé une nouvelle tranche de rénovation de ses réseaux d'eau potable, un programme triennal de travaux sur 3 années (2024, 2025 et 2026). Ces travaux ont un coût de 1 705 117 € H.T. L'agence de l'eau et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales participent au coût de l'opération.
- La commune a également obtenu les autorisations provisoires pour utiliser le forage de reconnaissance de Rosaret qui a été équipé en conséquence.

La commune souhaite poursuivre la sécurisation et pouvoir utiliser le forage de l'ASA Ste Anne. L'ASA Ste Anne est propriétaire d'un forage au lieu-dit « Grabas » sur la commune de Bouleternère, forage dont le niveau est bien plus élevé que celui des puits exploités par la commune et le SIAEP de Bouleternère dans le quaternaire.

Il s'agit de valider deux conventions :

- ALIMENTATION PROVISOIRE : Une convention avec l'ASA Ste Anne pour la mise à disposition temporaire de ses installations et de son forage afin de sécuriser l'approvisionnement d'eau le temps de la mise en place d'un nouveau forage indépendant par le SIAEP. Cet approvisionnement sera lancé après validation par l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- ALIMENTATION PERENNE : Une convention tripartite avec l'ASA Ste Anne et le SIAEP de Bouleternère. Dans le cadre d'un projet de changement de ressource (création d'une nouvelle station de pompage prélevant dans le canal de Corbère), l'ASA envisage la mise en vente de son site actuel de production de Sainte-Anne. Le SIAEP de Bouleternère souhaite

racheter ce forage, en vue de sécuriser sa propre ressource, et il effectuera à sa charge les travaux nécessaires à la régularisation administrative du forage existant sur le site pour répondre aux exigences réglementaires relatives à une alimentation en eau potable des populations. Il s'agit alors de conventionner avec le SIAEP pour que ce dernier puisse sécuriser Ille Sur Tet avec le surplus de production du forage de Ste Anne. Cette sécurisation de la Commune par le SIAEP se traduira par un principe de vente d'eau en gros dont les modalités sont fixées dans une convention spécifique à valider ultérieurement.

Le Maire précise que la commune accepte de laisser la « priorité » d'achat de ce forage au SIAEP de Bouleternère, par logique territoriale, mais aussi dans la mesure où Ille Sur Tet compte désormais deux forages dans le pliocène.

Le Maire précise aussi que l'utilisation par la commune de Ste Anne nécessite une délibération spécifique pour prévoir les travaux et les demandes de financement (Appel à projet de l'Agence de l'eau) pour l'installation d'une conduite d'interconnexion à mettre en place, sous Maîtrise d'Ouvrage de la commune, entre le forage de Ste Anne et les infrastructures existantes de la commune.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le partenariat avec l'ASA Ste Anne et le SIAEP de Bouleternère, en vue de l'interconnexion des réseaux d'eau potable, et la sécurisation des différentes communes concernées

APPROUVE le contenu des deux conventions proposées et acte la signature prochaine d'une convention avec le SIAEP pour fixer les modalités futures, notamment d'achat d'eau en gros, d'une alimentation pérenne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions partenariales nécessaires à la mise en œuvre du projet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 6 mai 2024

Le Maire,




W.BURGHOFFER

Département des Pyrénées-Orientales

**Convention relative à la gestion
partagée de la production en eau
potable du Siaep de Bouleternère
et de la commune d'Ille-sur-Têt à
partir de la ressource quaternaire**

PROJET

SOMMAIRE

- **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

- **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS**

- **ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

- **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VENTE**

- **ARTICLE 5 - MODALITES POUR LA COMMUNE**

- **ARTICLE 6 - MODALITES POUR LE SIAEP**

- **ARTICLE 7 – TRAVAUX A REALISER**

- **ARTICLE 8 – MODALITES DE REPARTITION**

- **ARTICLE 9 – PHASE TRANSITOIRE**

- **ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION**

- **ARTICLE 11 – LITIGES**

- **ANNEXE 1 : CONVENTION ENTRE ASA ET COMMUNE**

- **ANNEXE 2 : CONVENTION ENTRE ASA ET SIAEP**

- **ANNEXE 3 : CONVENTION ENTRE SIAEP ET COMMUNE**

Il a été convenu entre :

L'Association Syndicale Autorisée de **SAINTE-ANNE**, représentée par son Président, Monsieur Marc **MARTY**, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du **xx/xx/2024**, et désignée dans ce qui suit par « l'ASA »,

et

La commune d'**ILLE-SUR-TÊT** représentée par son Maire, Monsieur Willy **BURGHOFFER**, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du **xx/xx/2024**, désignée dans ce qui suit par « La COMMUNE »,

et

Le **S.I.A.E.P.** de **BOULETERNERE**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre **SAURIE**, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du conseil syndical en date du **xx/xx/2024**, désigné dans ce qui suit par « Le SIAEP »,

CONTEXTE

- ▶ **La Commune**, pour l'alimentation en eau potable de sa population, tire sa ressource :
 - d'un forage dénommé F3bis pompant dans l'aquifère Quaternaire
 - d'un ensemble de 2 forages F4 et F4reco pompant dans l'aquifère Pliocène, l'utilisation du F4reco étant temporaire et bénéficiant d'une Autorisation Préfectorale provisoire.

- ▶ **Le SIAEP**, pour l'alimentation en eau potable de sa population, tire sa ressource :
 - d'un forage dénommé F2 San Isidrou pompant dans l'aquifère Quaternaire
 - d'un forage dénommé Saint-Jean pompant dans l'aquifère Quaternaire

- ▶ **L'ASA**, pour les besoins d'irrigation de ses adhérents, tire sa ressource :
 - d'un forage dénommé Sainte-Anne pompant dans l'aquifère Quaternaire

Dans le cadre d'un projet de changement de ressource (création d'une nouvelle station de pompage prélevant dans le canal de Corbère) l'**ASA** envisage la mise en vente de son site actuel de production de Sainte-Anne correspondant à la parcelle cadastrale 2523 section OA de la commune de Bouleternère sur laquelle est situé le forage de Sainte-Anne.

- ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- de vente du site de production de Sainte-Anne par L'**ASA**

- actuelles et futures de l'exploitation du forage de Sainte-Anne, les modalités futures s'entendant à compter de la date de vente du site de production de Sainte-Anne par L'**ASA**.

VENTE DU SITE DE SAINTE-ANNE

- ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

L'**ASA** s'engage à vendre au **SIAEP** la parcelle cadastrale 2523 section OA de la commune de Bouleternère, ainsi que les équipements de captage d'eau sis sur cette parcelle (forage, pompes, ...) et la partie de conduite de refoulement de ce forage comprise entre la tête de forage et le regard de raccordement où cette conduite se raccorde au réseau du **SIAEP**.

Le **SIAEP** s'engage à acheter à l'**ASA** cette même parcelle et les équipements associés listés ci-avant, sous réserve qu'un hydrogéologue agréé ait préalablement émis un avis favorable quant à l'utilisation de ce site pour la production d'eau potable à destination des populations.

- ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES

► L'engagement de l'**ASA**, au titre de l'article 2, est conditionné à l'obtention par celle-ci de l'accord de l'**ASA** du canal de Corbère pour l'alimentation en eau de son projet de nouvelle station de pompage à partir du canal de Corbère.

► Le **SIAEP** sera libéré de son engagement d'achat si cet accord n'est pas obtenu avant le 1^o juillet 2024.

► L'engagement de l'**ASA**, au titre de l'article 2, est conditionné à l'obtention par celle-ci des financements nécessaires à la réalisation de son projet de raccordement sur le canal de Corbère, ceci à hauteur de 80 % du montant des travaux subventionnables

► Le **SIAEP** sera libéré de son engagement d'achat si cette condition n'est pas vérifiée au 1^o mars 2025.

- ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VENTE

► La vente se fera au début du mois d'octobre suivant la mise en service de la nouvelle station de pompage de l'**ASA**.

► Le **SIAEP** sera libéré de son engagement d'achat si la vente ne peut pas être effectuée avant le 1^o novembre 2026.

► Le prix de vente est fixé à **130 000 €**. Il s'agit là d'un montant plafond qui ne saurait être dépassé même si le reste à charge final pour l'**ASA**, dans le cadre de son nouveau projet, devait être supérieur à ce montant. Toutefois, ce montant qui reste estimatif pour le moment, sera réajusté une première fois après réactualisation du projet par un bureau d'études mandaté par l'**ASA** (réajustement notifié par l'**ASA** au **SIAEP**) et une deuxième fois de façon définitive au vu du décompte général définitif (DGD) de cette opération, le DGD permettant le calcul du solde du par le **SIAEP** (Cf. ci-après).

- ▶ Le paiement de cette somme se fera selon l'échéancier suivant :
 - 1^{er} tiers dès l'accord d'attribution des financements attendus par l'**ASA** pour la réalisation de son projet (Cf. article 3)
 - 2^{ème} tiers au démarrage des travaux correspondants
 - solde à la réception des travaux correspondants sur la base du DGD
- ▶ En cas de désengagement du **SIAEP** sur l'achat avant le 1^{er} mars 2025 et si les financements ci-avant sont obtenus par l'**ASA**, alors une indemnité sera versée à l'**ASA** par le **SIAEP** à hauteur de 25 % du prix de la vente mentionné ci-avant

ALIMENTATION PROVISOIRE AVANT LA VENTE

A partir de ce jour et jusqu'à la date effective de vente par l'**ASA** de son site de Sainte-Anne au **SIAEP**, une alimentation provisoire de secours de la **Commune** et du **SIAEP** sera faite par l'**ASA** à partir de son forage actuel de Sainte-Anne selon les modalités des articles 5 et 6 ci-après.

- ARTICLE 5 – MODALITES POUR LA COMMUNE

La Commune pourra, sur sa demande auprès de l'**ASA**, être alimentée provisoirement en secours à partir du forage de Sainte-Anne :

- sous réserve de délivrance préalable d'une autorisation provisoire par les services de l'État
- sur la base des volumes/débits disponibles et non utilisés par l'**ASA** pour ses besoins propres
- via une conduite d'interconnexion à mettre en place à la charge et sous Maîtrise d'Ouvrage de la **Commune** entre le forage de Sainte-Anne et les infrastructures existantes de la **Commune**
- selon les modalités techniques et financières figurant dans la convention passée entre l' **ASA** et la **Commune** et annexée au présent document

- ARTICLE 6 – MODALITES POUR LE SIAEP

Le **SIAEP** pourra, sur sa demande auprès de l'**ASA**, être alimentée provisoirement en secours à partir du forage de Sainte-Anne :

- sous réserve que la **Commune** ne soit pas déjà secourue à partir de ce même forage

→ sous réserve de délivrance préalable d'une autorisation provisoire par les services de l'État

→ sur la base des volumes/débits disponibles et non utilisés par l'ASA pour ses besoins propres

→ via la partie de conduite existante et propriété de l'ASA, entre le forage de Sainte-Anne et le regard d'interconnexion du SIAEP

→ selon les modalités techniques et financières figurant dans la convention passée entre l'ASA et le SIAEP et annexée au présent document

ALIMENTATION PERENNE APRES LA VENTE

- ARTICLE 7 – TRAVAUX A REALISER

Dès qu'il sera propriétaire du site de Sainte-Anne le SIAEP effectuera à sa charge les travaux nécessaires à la régularisation administrative du forage existant sur le site pour répondre aux exigences réglementaires relatives à une alimentation en eau potable des populations. Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de six mois à compter de la date de vente.

- ARTICLE 8 – MODALITES DE REPARTITION

La production potentielle (débit instantané et volume journalier), du site de Sainte-Anne « régularisé » exploité par le SIAEP, sera destinée en priorité à faire face aux besoins de sécurisation du SIAEP (sauf choix ponctuel contraire du SIAEP). Le surplus éventuel de production sera destiné à sécuriser la Commune si celle-ci formule une demande en ce sens. Cette sécurisation de la Commune par le SIAEP se traduira par un principe de vente d'eau en gros dont les modalités sont fixées dans une convention spécifique se trouvant en annexe du présent document.

- ARTICLE 9 – PHASE TRANSITOIRE

Dès passation de l'acte de vente entre ASA et SIAEP et jusqu'à la mise en service des nouvelles installations mentionnées à l'article 7, le SIAEP sera tenu d'assurer la sécurisation de la Commune lorsqu'elle en formulera la demande, ceci dans les conditions fixées à l'article 8, sous réserve de la délivrance d'une autorisation provisoire par les services de l'État et sous réserve que la Commune ait réalisé les travaux lui incombant et mentionnés à l'article 5. Cette sécurisation de la Commune par le SIAEP sera régie par la convention citée dans l'article 8.

AUTRES ARTICLES

- ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les quatre parties

Elle est conclue pour une durée de trois ans reconductible par tacite reconduction.

- ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention pourront être soumis par la partie la plus diligente au :

Tribunal Administratif de Montpellier

6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

Fait à ILLE-SUR-TÊT, le XXXXX

P/ le SIAEP
Le Président

Monsieur Jean-Pierre SAURIE

P/ la Commune
Le Maire

Monsieur Willy BURGHOFFER

P/ l'ASA
Le Président
Monsieur Marc MARTY

ANNEXE 1

Convention entre l'ASA de Ste-Anne et la commune d'ILLE-SUR-TÊT

ANNEXE 2

Convention entre l'ASA de Ste-Anne et le SIAEP de Bouleternère

ANNEXE 3

Convention de vente d'eau en gros entre le SIAEP de Bouleternère et la commune d'ILLE-SUR-TÊT

CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION DES OUVRAGES PUBLICS DE L’ASA STE ANNE

Entre

L’Association Syndicale Autorisée Sainte Anne, dont le siège social est situé au 23 avenue Pasteur 66130 ILLE SUR TET, représentée par son Président, M. Marc MARTY, dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 08 mars 2023, ci-après désigné « L’ASA Ste Anne »

d’une part,

Et

La commune d’Ille sur Têt, dont le siège social est situé au avenue Pasteur, 66130 ILLE SUR TET, représentée par son Président, M. William BURGHOFFER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ci-après désigné « La commune »

D’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préalable : Dans un contexte hydrologique particulièrement difficile en raison d’un fort déficit pluviométrique, la commune constate une très importante baisse du niveau de ses puits destinés à l’AEP situés sur son territoire dans les nappes quaternaire et pliocène risquant d’entraîner à court terme une rupture d’alimentation en eau potable pour les 5 600 habitants de la commune. Du fait du caractère inédit de cette situation et de son urgence, la commune souhaite pouvoir utiliser le forage de l’ASA Ste Anne pour permettre une sécurisation de son alimentation en eau

L’ASA Ste Anne est propriétaire d’un forage au lieu-dit « Grabas » sur la commune de Bouleternère, forage dont le niveau est bien plus élevé que celui des puits exploités par le SIAEP.

Après validation de l’Agence Régionale de Santé (ARS) et mise en place par M. Le Préfet des Pyrénées-Orientales d’une autorisation temporaire d’utilisation de l’eau en vue de la consommation humaine assortie de restrictions d’usages (Art. R. 1321-9 du CSP), l’ASA Ste Anne met à disposition de la commune ses installations et son forage afin de sécuriser l’approvisionnement d’eau le temps de la mise en place d’un nouveau forage indépendant.

Association Syndicale Autorisée Sainte Anne

Siège administratif : 23 Avenue Pasteur – 66130 ILLE SUR TET

Tél : 04 68 50 22 08 – Mail : ucic66@gmail.com

Il est convenu entre les parties :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est, en application des dispositions de l'article L 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de déterminer les conditions dans lesquelles les ouvrages publics appartenant à l'ASA Ste Anne pourront donner lieu à une affectation supplémentaire au profit du service d'adduction d'eau potable dont la compétence et la gestion incombe à la commune.

La présente convention vient préciser les ouvrages concernés ainsi que les modalités techniques et financières de la superposition d'affectation envisagée.

Article 2 : Détermination des ouvrages concernés

Les ouvrages concernés par la superposition d'affectation sont :

- le forage au lieu-dit « Les Grabas » situé dans la nappe quaternaire dont la profondeur est de 17 m ;
- l'ensemble des installations de la station de pompage de l'ASA Ste Anne comprenant entre autres la pompe immergée d'une capacité de 100 m³/h, le variateur de vitesse, l'automate de gestion et l'armoire électrique ;
- la canalisation d'amenée principale de l'ASA Ste Anne jusqu'au point de raccordement au lieu-dit Las Colomines.

Article 3 : Modalités de superposition

L'ASA Ste Anne est maître d'ouvrage desdits ouvrages ayant pour vocation initiale et principale la distribution d'eau pour l'irrigation agricole aux parcelles de son périmètre.

Aux termes de la présente convention, il est décidé, d'un commun accord, que les ouvrages listés à l'article ci-dessus supporteront une affectation complémentaire au profit du SIAEP afin de permettre la sécurisation de la production d'eau potable.

Cette mise à disposition sera totale sur la période hivernale (du mois de novembre au mois de mars inclus), d'une durée de 9h/ jour répartie en trois période de 3 h chacune entre la nuit et la journée au mois d'avril puis d'une durée de 6h/jour (deux périodes de 3h une la nuit et une la journée) aux mois de mai et d'octobre. Pour la période allant du mois de juin à septembre inclus, les ouvrages retrouveront entièrement leur affectation première et principale.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'ASA Ste Anne fera procéder à un constat d'huissier et pourra engager des poursuites pour dédommagement.

Article 4 : Raccordement et travaux

La commune prend en charge financièrement et techniquement les travaux de raccordement nécessaires de son réseau sur les ouvrages techniques de l'ASA Ste Anne. Tous les travaux de raccordement, y compris à l'intérieur de la station de pompage si nécessaire, seront réalisés par une entreprise agréée spécialisée, après validation de l'ASA Ste Anne. Les travaux de raccordement devront être réalisés avant le 1^{er} avril pour ne pas gêner la mise en service de l'affectation principale.

Toute panne survenant en cours de période de prélèvement par la commune fera l'objet d'une réparation dans les plus brefs délais dont le montant sera réparti de la manière suivante : 10 % du coût des réparations aux frais du SIAEP et 90 % du coût des réparations aux frais de l'ASA Ste Anne.

Article 5 : Missions et engagements de l'ASA Ste Anne

L'ASA Ste Anne assure un service d'astreinte pour ses ouvrages de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de panne sur la station de pompage.

Elle assure l'entretien et la surveillance de ses ouvrages.

Pour l'utilisation de son forage en dehors des périodes estivales prévues dans le contrat de fourniture d'électricité, l'ASA Ste Anne s'engage à contacter son fournisseur d'électricité afin de contracter les puissances nécessaires au fonctionnement de sa station de pompage en période hivernale, qui lui seront communiquées par la commune.

L'ASA Ste Anne s'engage à fournir à la signature de la convention les résultats de la dernière analyse d'eau réalisée sur son forage. Elle ne saurait en aucun cas être engagée en raison de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau provenant de son forage.

Elle s'engage à prévenir la commune en cas de panne sur la station de pompage et/ou de problèmes sur les ouvrages concernés par la présente convention.

Article 6 : Missions et engagement de la commune

La commune accepte de prendre à sa charge intégrale les frais inhérents à la modification du contrat électrique (1000 € HT) ainsi que les frais de consommation électrique pour toute la durée d'exploitation du forage de l'ASA Ste Anne à des fins d'eau potable, pour le temps d'exploitation le concernant. Les coûts de contrat et de consommation électrique (y compris taxes, contributions et TVA) sont donc refacturés par l'ASA Ste Anne à la commune à l'euro-euro, mensuellement dès réception de la facture du fournisseur. Pour cela l'ASA Ste Anne procédera à l'émission d'un titre de recette auquel sera joint copie de la facture du fournisseur.

La commune s'engage à régler à l'ASA Ste Anne des frais de location correspondant à l'utilisation du matériel de la station de pompage mise à sa disposition. Ces frais de location s'élèveront à 100 €/jour HT et feront l'objet d'un titre de recette émis par l'ASA mensuellement.

La commune procédera à la comptabilisation et à l'enregistrement des volumes d'eau prélevés, notamment en vue de la déclaration de prélèvement annuelle faite à l'Agence de l'Eau.

La commune s'engage à stopper l'utilisation du forage de l'ASA Ste Anne dès que le niveau de son forage le permettra ou qu'une autre ressource aura été mise en place.

Article 7 : Maintien des ouvrages

Le raccordement mis en place par la commune sur le réseau de l'ASA Ste Anne sera maintenu à titre de sécurité. Toutefois sa mise en service ne pourra en aucun cas intervenir sans un accord écrit de l'ASA Ste Anne.

L'intégralité des frais relatifs au maintien, à l'entretien et aux réparations du raccordement seront pris en charge par la commune et réalisés dans les plus brefs délais pour ne pas impacter le fonctionnement de l'ASA Ste Anne.

Article 8 : Responsabilités

L'affectation syndicale initiale primant sur l'affectation supplémentaire, l'ASA ne pourra voir sa responsabilité recherchée du fait des conséquences du fonctionnement normal de son service, notamment concernant le niveau de la nappe quaternaire.

La commune assure sous sa seule et entière responsabilité l'exploitation du forage de l'ASA Ste Anne pour la production d'eau potable et prendra les mesures nécessaires à la potabilisation et au suivi de la qualité de l'eau prélevée.
La commune s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exploitation du forage et des installations de l'ASA Ste Anne qui seront sous sa responsabilité pendant toute la durée de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée et ne pourra être renouvelée tacitement. Toute modification de la durée fera l'objet d'un avenant.
Les présentes dispositions prendront fin le 31 octobre 2026 .

Article 10 :

En cas de litiges entre l'ASA Ste Anne et la commune survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 3 exemplaires à ILLE SUR TET, le

Pour l'ASA Ste Anne

Pour la commune d'Ille sur Têt

Son Président, Marc MARTY

Son Maire, William BURGHOFFER